

**SYNDICAT MIXTE DES COMMUNES ALIMENTEES PAR  
LES CANAUX DE LA SIAGNE ET DU LOUP  
- SICASIL -**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE DU SYNDICAL**

**SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022**

**DELIBERATION n° 0410-2022**

**OBJET : PASSAGE A LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ET  
L'ADOPCTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

L'an deux mil vingt-deux, le treize octobre, à dix-sept heures, le comité du Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup, régulièrement convoqué en date du 07 octobre 2022, s'est réuni dans les locaux du SICASIL, 28 Boulevard du Midi Louise Moreau à Cannes La Bocca, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel SAUVAGE.

**Membres du comité du SICASIL :**

– En exercice : 50  
– Présents ou représentés : 32

**Secrétaire de séance :**

M. Eric CHALVIN

**Pour la compétence eau potable :**

– En exercice : 25  
– Présents ou représentés : 17

**Etaient Présents :**

**Pour la CACPL**

Mme Michèle ALMES ;  
MM. Jean-Michel SAUVAGE, Jérôme COMBET, Didier  
CARRETERO, Jacques NESA, Marc OCCELLI, Gilles GAUCI,  
Guy LOPINTO, Jean-Michel RANC ;

**Pour la CAPG**

Mmes Michèle PAGANIN, Florence SIMON ;  
M. Alain LACQUEMENT ;

**Pour la CASA**

M. Eric CHALVIN ;

**Etaient représentés :**

**Pour la CACPL**

M. David LISNARD par M. Jean-Michel SAUVAGE ;  
Mme Marie POURREYRON par M. Didier CARRETERO ;  
Mme Muriel DI BARI par M. Jacques NESA ;

**Pour la CASA**

M. Georges VAZIA par M. Eric CHALVIN

**Pour la CAPG**

-

SICASIL

**AR Prefecture**

006-250601689-20221013-0410\_2022-DE  
Reçu le 21/10/2022

~~Pour la compétence défense extérieure contre~~  
l'incendie :

- En exercice : 25  
- Présents ou représentés : 16

Etaient Présents :

Pour la Commune de Cannes :

MM. Jean-Michel SAUVAGE, Jérôme COMBET ;

Pour la Commune du Cannet :

Mmes Danièle NEVET, Michèle ALMES ;  
MM. Jacques NESA, Didier CARRETERO, Marc OCCELLI.

Pour la Commune de Mandelieu-La Napoule :

M. Gilles GAUCI.

Pour la Commune de Mougins :

MM. Guy LOPINTO, Jean-Michel RANC ;

Pour la Commune d'Auribeau-Sur-Siagne :

Mme Michèle PAGANIN ;

Pour la Commune de Pégomas :

M. Cédric VAUTE ;

Pour la Commune de la Roquette

M. Alain LACQUEMENT;

Pour la Commune de Théoule-sur-mer :

-

Pour la Commune de Vallauris :

-

Etaient représentés :

Pour la Commune de Cannes

Mme Marie POURREYRON par M. Didier CARRETERO ;  
M. David LISNARD par M. Jean-Michel SAUVAGE ;

Pour la Commune du Cannet

-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et comptes publics locaux ;

CONSIDERANT qu'une généralisation à l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités territoriales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités territoriales qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît pertinent, pour le Syndicat mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL), compte tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouée, et d'autre part de devancer l'obligation faite aux collectivités territoriales d'adopter ce nouveau cadre comptable au 1er janvier 2024, d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- gestion pluriannuelle des crédits assouplie (autorisation de programme en investissement et autorisation d'engagement en fonctionnement) votée en lecture directe au sein des documents budgétaires (et non de façon séparée) ;
- meilleure fongibilité des crédits : une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;
- possibilité de voter des crédits pour dépenses imprévues à hauteur de 2 % des dépenses réelles de chaque section ;
- assouplissement du régime de certaines corrections d'erreurs sur exercices antérieurs par une méthode non budgétaire (correction directe par le comptable).

CONSIDERANT que par ailleurs, cette nomenclature impose l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) qui constituera un élément de cadrage de l'activité budgétaire par le Conseil Syndical du SICASIL ;



CONSIDÉRANT que le règlement budgétaire et financier propose, notamment, un vote par le Conseil syndical d'autorisations de programme (A.P.) multi-chapitres, qu'il intègre les règles d'amortissement des immobilisations et de provisions ;

CONSIDÉRANT les modalités de gestion des amortissements, si la règle du prorata temporis s'applique par principe, les collectivités territoriales ont la possibilité d'y déroger par l'adoption d'un mode d'amortissement linéaire de leurs investissements ;

CONSIDÉRANT que pour les provisions et dépréciations, le régime de droit commun en M57 prévoit, en la matière, des opérations d'ordre semi-budgétaire. Toutefois, comme en M14, il est possible de déroger à cette règle pour constater les provisions et dépréciations au travers d'opérations d'ordre budgétaire ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de cette nouvelle norme comptable serait celui des budgets gérés selon la nomenclature M14 soit pour le SICASIL, budget annexe « Incendie » ;

CONSIDÉRANT que le comptable public a mis un avis positif pour le passage à la M57 au 1er janvier 2023 ;

**Le conseil syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **DECIDE** d'appliquer à partir du 1er janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 développée pour le budget annexe « Incendie » ;
- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier présenté en annexe et toutes les dispositions qu'il contient ;
- **ADOpte** la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle du calcul prorata temporis) ;
- **CONFIRME** le régime de comptabilisation des provisions, à savoir semi budgétaire pour le budget annexe « Incendie » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Jean-Michel SAUVAGE

